

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-257

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Marie TONNERRE-DESMET, Maire de Neuville en Ferrain,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 1,
Vu le bulletin de Météo France plaçant le Département du Nord en vigilance canicule,

Considérant que l'alcool déshydrate le corps des consommateurs et qu'il est vivement recommandé de consommer des produits non alcoolisés pendant la période de vigilance canicule,
Considérant qu'afin de maintenir la tenue des manifestations, le présent arrêté vise à réglementer l'ouverture d'un débit de boisson temporaire,
Considérant que ces mesures sont de natures à assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

Article 1 – Dans le cadre de l'épisode de canicule, le présent arrêté trouve à s'appliquer du 26 au 28 juin 2026 et à toute manifestation :

- organisée par la commune de Neuville-en-Ferrain ;
- organisée avec le concours, le soutien ou l'autorisation de la commune ;
- ou se déroulant sur le domaine public communal.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières pouvant être fixées par un arrêté individuel pris à l'occasion d'une manifestation.

Article 2 – Sauf disposition particulière fixée par l'arrêté individuel :

- les boissons alcoolisées sont exclusivement servies au verre ;
- la vente de bouteilles d'alcool destinés à être emportés est interdite ;

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, il est interdit d'introduire, de détenir en vue de leur consommation ou de consommer, à l'intérieur du périmètre de la manifestation, des boissons alcoolisées apportées de l'extérieur.

Article 3 - Les boissons mises en vente sont limitées à celles autorisées par la réglementation applicable aux débits temporaires de boissons.

Les boissons sans alcool devront être présentées de manière visible et attractive sur les stands afin de favoriser leur consommation.

L'offre de boissons alcoolisées devra demeurer limitée.

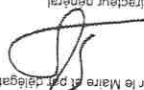
L'arrêté individuel pourra fixer le nombre maximal de références de boissons alcoolisées autorisées.

Article 4 - Le bénéficiaire d'une autorisation temporaire de débit de boissons devra se conformer strictement aux prescriptions imposées dans le présent arrêté, et notamment respecter l'ordre et la tranquillité publics.

Article 5 – Toute infraction à la réglementation sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements

Article 6 - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'Association et au Commissariat de Tourcoing.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,
Le 25 juin 2026

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,

Le directeur général,
Mathieu FIOEN



Mis en ligne le

Le Maire :
Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage visible au stand.
certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
_informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux
mois à compter de la présente notification.